DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

ARRETE DE LA VILLE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Arrêté n°333/ 2.1/2022
Objet : Modification simplifiée du PLU de Saint Laurent d'Aigouze

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
Vu, le Code général des collectivités territoriales,
Vu, le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,
Vu, le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE approuvé le 13 mars 2018

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour le motif suivant :
- permettre la pose de panneaux photovoltaïques non pas insérés dans la toiture, comme le prévoient divers articles du règlement du PLU, mais de manière superposée

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :
- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation *(9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018)* ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :
- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public, et que, le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la pose de panneaux photovoltaïques non pas insérés dans la toiture, comme le prévoient divers articles du règlement du PLU, mais également de manière superposée ;

Article 2 : le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213002769-20221212-2022_333A-A

Article 3 : le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par Madame la Préfète et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de SAINT LAURENT D'AIGOUZE pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à SAINT LAURENT D'AIGOUZE
Le 12 décembre 2022

Le Maire,
Thierry FELINE

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE GARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2022
Application agréée E-Legalite.com
99_AR-030-213002769-20221212-2022_333A-A